CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.200 du 10 juin 1998

A.67.867/XIII-385

En cause : **THEATRE** Philippe,

ayant élu domicile chez
Me Gilbert DEMEZ, avocat
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

1. **la Ville de Nivelles**,

   ayant élu domicile chez
   Me Marc UYTTENDAELE, avocat
   rue Capitaine Crespel 2-4
   1050 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,

   ayant élu domicile chez
   Me Pierre LAMBERT, avocat
   avenue Defré 19
   1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

FAYT René,

boulevard Général Jacques 159
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 1996 par Philippe THEATRE qui demande l'annulation du permis de

lotir délivré le 19 décembre 1995 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles aux époux FAYT-RADOUX, relatif à un bien situé à Bornival, rue du Centre, cadastré section B, n^{os} 68a et 69a;

Vu l'arrêt n^{o} 60.765 du 4 juillet 1996 accueillant la demande en intervention introduite par René FAYT dans les procédures en référé et au fond et rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 27 novembre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 30 mars 1998 et son annexe adressées au Conseil d'Etat par l'avocat de la première partie adverse;

Vu l'ordonnance du 5 mai 1998, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 4 juin 1998 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. DEMEZ, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me

G. UYTTENDAELE, loco Me M. UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ VOGEL, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par délibération du 24 mars 1998, le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Nivelles a retiré le permis de lotir litigieux; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^er^.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le dix juin 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. M. HANOTIAU.